RÉPONSE DU GOUVERNEMENT
AU RAPPORT DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES
POUR LA PÉRIODE 2016-2019

Présidé par l'honorable Pierre Blais

Février 2017

Québec

AVANT-PROPOS

Le présent document constitue la réponse du gouvernement aux recommandations du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019, présidé par l'honorable Pierre Blais (ci-après le « Comité »). Les recommandations du Comité sont exposées dans son rapport, déposé par la ministre de la Justice à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016.

La réponse du gouvernement propose, selon le cas, l'approbation, la modification ou le rejet des recommandations du Comité. Lors d'une modification ou d'un rejet, le gouvernement expose les motifs qui, à son avis, justifieraient l'Assemblée nationale d'y donner suite. Exceptionnellement, le gouvernement exposera aussi les motifs justifiant l'approbation de certaines recommandations.

Suivant l'article 246.44 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, chapitre T-16, ci-après la « *LTJ* »), il appartient ensuite à l'Assemblée nationale d'adopter une résolution motivée, approuvant, modifiant ou rejetant en tout ou en partie les recommandations du Comité. Si l'Assemblée nationale n'adopte pas une résolution, au plus tard le trentième jour de séance suivant le dépôt du rapport de ce Comité, la *LTJ* prévoit que le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations.

Le gouvernement remercie le président et les membres du Comité d'avoir accepté le mandat qui leur est confié pour la période 2016-2019. Il les remercie également pour le travail accompli depuis leur nomination.

TABLE DES MATIÈRES

1. LE COMITÉ 1

2. LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ.....2

2.1 La recommandation générale 1 2

2.2 La réponse concernant les recommandations relatives aux juges de la Cour du Québec (recommandations 2 à 9).....2

2.3 La réponse concernant les recommandations relatives aux juges municipaux à titre exclusif (recommandations 10 à 16).....6

2.4 La réponse concernant les recommandations relatives aux juges municipaux à la séance (recommandations 17 à 28) 8

2.5 La réponse concernant les recommandations relatives aux juges de paix magistrats (recommandations 29 à 40) 12

ANNEXE – DÉCRET 574-2014

1. LE COMITÉ

Le 23 mars 2016, le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 203-2016 nommant les membres du comité de la rémunération des juges pour une période débutant le 1er avril 2016 et se terminant le 31 août 2018. Le Comité a exercé ses fonctions en formation de trois membres et chaque formation est composée comme suit :

- la formation relative aux juges de la Cour du Québec : l'honorable Pierre Blais, avocat et juge en chef de la Cour d'appel fédérale à la retraite, l'honorable Marie Deschamps[1], avocate émérite et juge de la Cour suprême du Canada à la retraite, ainsi que madame Madeleine Paulin, ex-secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif;

- la formation relative aux juges des cours municipales (qui a statué pour les juges municipaux à titre exclusif de Montréal, de Québec et de Laval et pour les juges municipaux rémunérés à la séance) : l'honorable Pierre Blais, l'honorable Huguette St-Louis, juge de la Cour du Québec à la retraite, ainsi que madame Madeleine Paulin;

- la formation relative aux juges de paix magistrats : l'honorable Pierre Blais, l'honorable Louise Arbour, avocate et juge de la Cour suprême du Canada à la retraite, ainsi que madame Madeleine Paulin.

Pour réaliser l'évaluation triennale de la rémunération des juges, le Comité a reçu les observations des Conférences représentant les juges de la Cour du Québec[2], les juges municipaux à titre exclusif de Montréal, de Québec et de Laval[3], les juges municipaux rémunérés à la séance[4] et les juges de paix magistrats[5]. Il a également reçu celles de la juge en chef de la Cour du Québec, du juge en chef adjoint responsable des cours municipales, du Barreau du Québec, de l'Association du Barreau canadien, division du Québec, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités et du gouvernement du Québec.

Le Comité a tenu des auditions publiques les 20, 21 et 22 juillet 2016 et remis son rapport au gouvernement le 29 septembre 2016, conformément à l'article 246.43 de la *LTJ*.

---

1 À la suite de la démission de l'honorable Michel Bastarache, l'honorable Marie Deschamps a été nommée membre du Comité par le décret 710-2016 du 14 juillet 2016.

2 L'acronyme « JCQ » dans les recommandations du Comité fait référence aux juges de la Cour du Québec.

3 L'acronyme « JME » dans les recommandations du Comité fait référence aux juges municipaux à titre exclusif des cours municipales de Montréal, Québec et Laval.

4 L'acronyme « JMS » dans les recommandations du Comité fait référence aux juges municipaux rémunérés à la séance.

5 L'acronyme « JPM » dans les recommandations du Comité fait référence aux juges de paix magistrats.

2. LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Après avoir reproduit le texte de la recommandation concernée, le gouvernement propose l'approbation, la modification ou le rejet de celle-ci. En cas de modification ou de rejet, il expose les justifications au soutien de sa proposition. Exceptionnellement, le gouvernement exposera aussi les motifs justifiant l'approbation de certaines recommandations.

2.1 La recommandation générale 1

Cette recommandation se lit :

> **1. Le Comité recommande qu'un mécanisme permanent et prévisible soit instauré comme il en existe au fédéral ou dans les autres provinces, de sorte que les parties connaissent à l'avance les règles applicables tant en matière de procédure que de remboursement de frais.**

Le gouvernement est d'avis que le comité de la rémunération des juges n'a ni la compétence pour recommander qu'un mécanisme permanent et prévisible soit instauré, ni pour recommander le remboursement des frais d'avocats et d'experts encourus par les Conférences aux fins de leur participation à ses travaux.

Le gouvernement propose donc de rejeter la recommandation 1.

2.2 La réponse concernant les recommandations relatives aux juges de la Cour du Québec (recommandations 2 à 9)

Ces recommandations se lisent :

> **2. Au 1er juillet 2016, le Comité recommande que le traitement des JCQ soit porté à 250 000 $.**
>
> **3. Au 1er juillet 2017, le Comité recommande que le traitement des JCQ soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.**
>
> **4. Au 1er juillet 2018, le Comité recommande que le traitement des JCQ soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.**

Le gouvernement propose d'approuver les recommandations 2, 3 et 4 en exposant les motifs qui justifient cette approbation.

Le Comité est préoccupé par l'écart qui existe entre le traitement des juges de la Cour du Québec et celui des juges de la Cour supérieure. C'est pourquoi il a recommandé que le traitement des juges de la Cour du Québec soit porté à 250 000 $ de façon à réduire l'écart existant à 20,4 % du traitement des juges de la Cour supérieure. Le gouvernement réitère qu'il ne pourrait accepter que la rémunération des juges de la Cour du Québec résulte d'un exercice effectué pour un groupe de juges dont les conditions de rémunération sont fixées par un tiers, en l'espèce le gouvernement fédéral, et qu'à cet effet, tous les facteurs prévus à l'article 246.42 de la *LTJ* doivent être examinés globalement.

De plus, le gouvernement considère important de prendre en considération le contexte québécois pour apprécier l'écart de traitement entre les deux groupes de juges. Par exemple, le positionnement relatif du traitement des juges de la Cour du Québec par rapport à celui des sous-ministres de l'administration québécoise est plus avantageux que celui des juges de la Cour supérieure par rapport aux sous-ministres de l'administration fédérale. Ce constat est également vrai lorsque le traitement de ces deux groupes de juges est comparé avec les revenus des avocats de pratique privée.

Considérant que l'ajustement de traitement recommandé par le Comité[6] est très près des propositions soumises par le gouvernement[7], il est proposé d'approuver ces recommandations. Par ailleurs, le Comité est muet sur la méthodologie pour effectuer le calcul des ajustements recommandés pour les années 2017 et 2018. Comme il existe une méthodologie pour le calcul de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'indice des prix à la consommation (ci-après l'« IPC ») et que celle-ci est déjà prévue au décret 574-2014, le gouvernement recommande d'approuver les recommandations 2, 3 et 4 en précisant que l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC sera calculé selon la méthodologie détaillée dans le décret 574-2014[8].

5. Le Comité recommande que la cotisation payée par les JCQ au RRJCQM soit augmentée de 8 % à 9 % en date du 30 juin 2019.

Le gouvernement propose d'approuver la recommandation 5.

6. Le Comité recommande le maintien du *statu quo* quant au régime d'assurances collectives des JCQ.

Le gouvernement propose d'approuver la recommandation 6.

---

6 3,3 % au 1er juillet 2016, 0,7 % au 1er juillet 2017 et 1,7 % au 1er juillet 2018, soit 5,7 %, selon les plus récentes prévisions d'inflation prévues au Plan économique du Québec, Mise à jour d'octobre 2016, Graphique C.19, page C.22. Les chiffres sont sur une base d'année civile et sont présentés à des fins illustratives uniquement. L'indexation au 1er juillet 2017 et celle au 1er juillet 2018 seront calculées selon la méthodologie détaillée dans le décret 574-2014.

7 Le gouvernement avait proposé initialement une augmentation de 5,25 % sur trois ans, soit 1,5 % au 1er juillet 2016, 1,75 % au 1er juillet 2017 et 2,0 % au 1er juillet 2018.

8 Le décret 574-2014 est présenté en Annexe.

7. **Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des juges puînés de la Cour du Québec soit augmentée à 5 000 $ et que les indemnités de fonction soient augmentées dans la même proportion pour les autres juges en situation de gestion pour s'établir aux montants suivants :**
   - **Juges coordonnateurs adjoints : 6 250 $;**
   - **Juges coordonnateurs : 7 500 $;**
   - **Juge responsable de la formation : 7 500 $;**
   - **Juges en chef adjoints : 11 250 $;**
   - **Juge en chef associé : 13 750 $;**
   - **Juge en chef : 15 000 $.**

Le gouvernement propose de ne pas donner suite à cette recommandation, et ce, pour plusieurs raisons.

Les juges ne sont pas les seules personnes rémunérées à même les fonds publics dont les frais de fonction n'ont pas augmenté depuis plusieurs années. À titre d'exemple, les frais de fonction des sous-ministres en titre et des sous-ministres associés ou adjoints du gouvernement du Québec n'ont pas été augmentés depuis avril 2000.

De plus, au cours des dernières années et pendant le présent exercice financier, les frais de fonction du personnel d'encadrement et des titulaires d'emplois supérieurs de la fonction publique québécoise ont été visés par des mesures de contrôle des dépenses les limitant à ce qui était jugé essentiel à la réalisation de la mission du ministère ou de l'organisme. La magistrature a été exemptée de ces mesures.

Par ailleurs, les frais de fonction actuels de 4 000 $ par année dont bénéficient les juges puînés de la Cour du Québec sont déjà les plus élevés parmi les juges des cours provinciales, à égalité avec ceux des juges de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan. La moyenne des frais de fonction des juges des autres cours provinciales est d'environ 3 000 $ par année, lorsqu'ils en ont, soit 1 000 $ de moins que les juges de la Cour du Québec. Le gouvernement considère qu'il n'y a pas de justification pour augmenter cet écart favorable, d'autant plus que le coût de la vie est plus faible au Québec qu'en moyenne dans les autres provinces.

Pour les raisons mentionnées précédemment, le gouvernement propose le *statu quo* quant à l'indemnité de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints, du juge responsable de la formation et des juges puînés de la Cour du Québec[9].

Ainsi, le gouvernement propose de rejeter la recommandation 7.

---

[9] Juge en chef : 12 000 $, juge en chef associé : 11 000 $, juge en chef adjoint : 9 000 $, juge responsable de la formation : 6 000 $, juge coordonnateur : 6 000 $, juge coordonnateur adjoint : 5 000 $, et juge puîné : 4 000 $.

8. Le Comité recommande que l'allocation de résidence de fonction du juge en chef ou du juge en chef associé de la Cour du Québec soit fixée à 1 500 $ par mois et que cette allocation soit indexée pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Les titulaires d'un emploi supérieur peuvent recevoir une allocation de séjour mensuelle d'un montant de 1 225 $. Le gouvernement propose d'augmenter celle du juge en chef ou du juge en chef associé à ce même niveau, et ce, par souci d'équité et de cohérence entre les personnes rémunérées à même les fonds publics.

Le gouvernement propose donc de modifier cette recommandation pour fixer l'allocation de résidence de fonction à 1 225 $ par mois au 1er juillet 2016 et maintenir ce montant pour les années 2017 et 2018.

9. Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 80 000 $ à la CJCQ à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts encourus aux fins des travaux du présent Comité.

Dans le cadre des comités antérieurs, le gouvernement n'a jamais reconnu le pouvoir d'un comité de la rémunération des juges de recommander le remboursement des frais d'avocats et d'experts encourus par les Conférences aux fins de leur participation à ses travaux. D'ailleurs, le Comité Bisson et le Comité Johnson lui ont donné raison sur ce point[10].

Pour leur part, les Comités D'Amours et Clair ont disposé des demandes visant les frais d'avocats et d'experts qui leur avaient été présentées par les Conférences en recommandant que le gouvernement rembourse à chacune des Conférences un montant déterminé, représentant un pourcentage des frais encourus[11]. Dans la réponse à ces rapports, le gouvernement précisait qu'il acceptait de façon discrétionnaire de rembourser les montants recommandés par ces comités, malgré l'absence de compétence à cet égard.

L'Assemblée nationale a entériné la position du gouvernement d'approuver les recommandations des Comités D'Amours et Clair concernant les frais d'avocats et d'experts, mais sans admission quant au pouvoir de ces comités de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation des pourcentages établis par ces comités aux fins du remboursement[12].

Le gouvernement propose d'approuver la recommandation 9 en précisant que le remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts encourus par la Conférence des

---

10 Rapport du Comité de la rémunération des juges, avril 2008, p. II-29 et II-30.

11 Rapport du Comité de la rémunération des juges, décembre 2010, recommandations 8, 18 et 24 et Rapport du Comité de la rémunération des juges, septembre 2013, p. 53, 75 et 133.

12 Assemblée nationale, Journal des débats, 39e législature, 2e session, fascicule no 27, 17 mai 2011, p.1932 à 1936 et Assemblée nationale, Journal des débats, 40e législature, 1ère session, fascicule no 108, 18 février 2014, p. 6625 à 6633.

juges de la Cour du Québec est consenti sans admissions quant au pouvoir du Comité de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation du montant déterminé par le Comité aux fins du remboursement.

2.3 La réponse concernant les recommandations relatives aux juges municipaux à titre exclusif (recommandations 10 à 16)

Ces recommandations se lisent :

10. Au 1er juillet 2016, le Comité recommande que le traitement des JME soit porté à 213 000 $.

11. Au 1er juillet 2017, le Comité recommande que le traitement des JME soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.

12. Au 1er juillet 2018, le Comité recommande que le traitement des JME soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.

Le gouvernement réitère qu'il ne pourrait souscrire à un principe d'écart fixe entre la rémunération des juges de la Cour du Québec et celle des juges municipaux à titre exclusif.

Par ailleurs, considérant que l'ajustement de traitement recommandé par le Comité[13] est très près des propositions soumises par le gouvernement[14], il est proposé d'approuver ces recommandations. De plus, puisque le Comité n'a pas précisé la méthodologie pour calculer les augmentations pour les années 2017 et 2018, le gouvernement propose de le préciser et de prévoir que la méthodologie retenue sera celle fixée dans le décret 574-2014.

Ainsi, le gouvernement recommande d'approuver les recommandations 10, 11 et 12 en précisant que l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC sera calculé selon la méthodologie détaillée dans le décret 574-2014[15].

---

13 3,4 % au 1er juillet 2016, 0,7 % au 1er juillet 2017 et 1,7 % au 1er juillet 2018, soit 5,8 %, selon les plus récentes prévisions d'inflation prévues au Plan économique du Québec, Mise à jour d'octobre 2016, Graphique C.19, page C.22. Les chiffres sont sur une base d'année civile et sont présentés à des fins illustratives uniquement. L'indexation au 1er juillet 2017 et celle au 1er juillet 2018 seront calculées selon la méthodologie détaillée dans le décret 574-2014.

14 Le gouvernement avait proposé initialement une augmentation de 5,25 % sur trois ans, soit 1,5 % au 1er juillet 2016, 1,75 % au 1er juillet 2017 et 2,0 % au 1er juillet 2018.

15 Le décret 574-2014 est présenté en Annexe.

13. Le Comité recommande que la cotisation payée par les JME au RRJCQM soit augmentée de 8 % à 9 % en date du 30 juin 2019.

Le gouvernement propose d'approuver la recommandation 13.

14. Le Comité recommande le maintien du *statu quo* quant au régime d'assurances collectives des JME

Le gouvernement propose d'approuver la recommandation 14.

15. Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JME soit augmentée à 5 000 $ et que les indemnités de fonction soient augmentées dans la même proportion pour les autres juges en situation de gestion pour s'établir aux montants suivants :

- **Juge responsable de la formation : 6 250 $;**
- **Juge président adjoint : 7 500 $;**
- **Juge responsable : 7 500 $;**
- **Juge président : 10 000 $.**

Par souci de cohérence, par équité entre tous les groupes de juges et pour les motifs énoncés précédemment pour les frais de fonction des juges de la Cour du Québec, le gouvernement propose le *statu quo* quant à l'indemnité de fonction d'un juge responsable de la formation, d'un juge président adjoint, d'un juge responsable d'une cour municipale, d'un juge président et d'un juge municipal à titre exclusif de Montréal, Québec et Laval[16].

Le gouvernement propose de rejeter la recommandation 15.

16. Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 60 000 $ à la CJME à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts encourus aux fins des travaux du présent Comité.

Le gouvernement réfère à sa réponse relative à la recommandation 9 énoncée à la section 2.2 pour les juges de la Cour du Québec.

Le gouvernement propose donc d'approuver la recommandation 16 et de rembourser de façon discrétionnaire le montant de 60 000 $ à la Conférence des juges municipaux exclusifs du Québec, et ce, en précisant que le remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts encourus par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec est consenti sans admissions quant au pouvoir du Comité de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation du montant déterminé par le Comité aux fins du remboursement.

---

[16] Juge président : 8 000 $, juge président adjoint : 6 000 $, juge responsable d'une cour municipale : 6 000 $, juge responsable de la formation : 6 000 $ et juge municipal à titre exclusif : 4 000 $.

2.4 La réponse concernant les recommandations relatives aux juges municipaux à la séance (recommandations 17 à 28)

Ces recommandations se lisent :

17. Il est recommandé que le gouvernement, aux fins d'une meilleure administration de la justice municipale, procède à un examen de l'organisation du travail des JMS afin de mettre en œuvre une solution durable au problème systémique d'insécurité financière de ces juges.

18. Il est recommandé que, dans l'attente de la mise en œuvre de cette solution, le gouvernement procède à une évaluation complète de l'offre de séances et des besoins des JMS afin que leur rémunération soit adéquate. À cette fin, il est recommandé de ne pas remplacer les JMS qui prendront leur retraite avant qu'une évaluation complète des besoins ait eu lieu.

Le mandat du comité de la rémunération des juges est prévu à l'article 246.29 de la *LTJ* et il consiste à évaluer si le traitement et les autres avantages sociaux des juges municipaux rémunérés à la séance sont adéquats. Par conséquent, le gouvernement considère que ni l'organisation du travail, ni leur nomination ne font partie du mandat du Comité. Il n'a donc pas le pouvoir d'énoncer des recommandations à cet égard.

Par ailleurs, une grande réflexion est en cours sur l'organisation des cours municipales, laquelle porte notamment sur la charge des juges municipaux rémunérés à la séance.

En ce qui concerne la recommandation 18, le fait d'y donner une suite favorable, malgré l'absence de compétence à cet égard, pourrait augmenter les délais dans les cours municipales et ainsi nuire à leur accessibilité pour les citoyens.

Le gouvernement propose donc de rejeter les recommandations 17 et 18.

19. Il est recommandé que le traitement annuel maximum des JMS soit porté à 213 000 $.

Le Comité ne précise ni la date à laquelle cette hausse doit être appliquée, ni si le traitement annuel maximum doit être majoré au 1er juillet 2017 et au 1er juillet 2018. Puisque le traitement annuel maximum des juges municipaux rémunérés à la séance correspond depuis plusieurs années au traitement annuel des juges municipaux à titre exclusif, le gouvernement propose de modifier la recommandation 19 pour prévoir que le traitement annuel maximum des juges municipaux rémunérés à la séance soit porté à 213 000 $ au 1er juillet 2016 et qu'il soit ajusté au 1er juillet 2017 et au 1er juillet 2018 sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC et calculé selon la méthodologie détaillée dans le décret 574-2014, et ce, à l'instar des autres groupes de juges.

20. Le Comité recommande de retourner à la grille de tarification des JMS antérieure au 1er juillet 2014, soit une grille à trois séances.

21. Au 1er juillet 2016, le Comité recommande d'augmenter les tarifs des JMS conformément à la hausse de traitement des JME :

Deux heures et moins	Deux à cinq heures	Plus de cinq heures
631 $	843 $	1 684 $

22. Au 1er juillet 2017, le Comité recommande d'augmenter les tarifs des JMS sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.

23. Au 1er juillet 2018, le Comité recommande d'augmenter les tarifs des JMS sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.

Considérant les délais prévus à la *LTJ* pour répondre aux recommandations du Comité ainsi que les délais entourant la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée nationale, les recommandations du Comité, à l'égard de la rémunération de l'année 2016, ont nécessairement un effet rétroactif, et ce, si l'Assemblée nationale y donne une suite favorable.

L'effet rétroactif de la recommandation 20 pour les juges municipaux rémunérés à la séance est plus important puisqu'il implique un changement dans la durée des séances, et ce, pour des séances qui ont déjà eu lieu.

Une entrée en vigueur rétroactive au 1er juillet 2016 obligerait les municipalités à réajuster les sommes versées en fonction des heures de séance effectuées entre le 1er juillet 2016 et la date de la prise du décret et à les rémunérer en fonction de la nouvelle grille tarifaire. Cet exercice pourrait faire en sorte que certains juges municipaux rémunérés à la séance seraient dans l'obligation de cesser de siéger à ce moment puisqu'ils auraient atteint le traitement annuel maximum ou même à devoir rembourser des sommes versées en trop. Ainsi, des difficultés quant à l'organisation des besoins des cours municipales pourraient survenir et rendre difficile l'accessibilité à la justice municipale pour les citoyens. Au surplus, l'équité entre la charge de travail d'un juge municipal rémunéré à la séance et celui à titre exclusif se trouverait compromise.

Le gouvernement propose d'accepter la modification relative à la grille de rémunération à la séance, mais d'en reporter l'entrée en vigueur au 1er juillet 2017. Le gouvernement souligne que cette modification survient alors que peu de temps s'est écoulé depuis les changements quant aux durées des séances et qu'une grille comprenant quatre durées de séance répondait, par ailleurs, aux besoins des municipalités.

Toutefois, pour les mêmes raisons qu'il accepte d'augmenter de 3,4 % le traitement annuel maximum au 1er juillet 2016, le gouvernement propose, à cette même date, de hausser les tarifs actuels de 3,4 % comme le recommande le Comité.

Ainsi, le gouvernement propose de modifier les recommandations 20 et 21, de façon à reporter l'entrée en vigueur de la nouvelle grille tarifaire au 1er juillet 2017, mais en octroyant, au 1er juillet 2016, 3,4 % d'augmentation aux tarifs actuels des séances.

Le gouvernement propose d'approuver les recommandations 22 et 23 en exposant les mêmes justifications que celles présentées pour approuver les augmentations de traitement des juges municipaux à titre exclusif et en précisant que l'IPC sera calculé selon la méthodologie détaillée dans le décret 574-2014.

La rémunération des juges municipaux rémunérés à la séance serait établie comme suit :

1er juillet 2016 au 30 juin 2017

Séance	Tarif actuel	Augmentation	Tarif recommandé
Moins de 2 heures	610 $	+ 3,4 %	631 $
2 heures à moins de 3 heures	727 $	+3,4 %	752 $
3 à 5 heures	815 $	+ 3,4 %	843 $
Plus de 5 heures	1 629 $	+ 3,4 %	1 684 $

1er juillet 2017 au 30 juin 2018

Séance	Nouveau tarif	Augmentation
Moins de 2 heures	631 $	+ IPC
2 à 5 heures	843 $	+ IPC
Plus de 5 heures	1 684 $	+ IPC

1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Séance	Nouveau tarif	Augmentation
Moins de 2 heures	631 $ + IPC	+ IPC
2 à 5 heures	843 $ + IPC	+ IPC
Plus de 5 heures	1 684 $ + IPC	+ IPC

24. Au 1er juillet 2016, le Comité recommande une hausse de la Compensation de 23,2 % à 28,39 %.

25. Ce pourcentage devra être revu chaque fois que sera mise à jour l'évaluation sur laquelle repose le calcul de la Compensation.

Le gouvernement propose d'approuver la recommandation 24.

Le gouvernement propose de modifier la recommandation 25 en précisant les éléments qui seront considérés pour la mise à jour de la compensation ainsi que la date à laquelle le pourcentage sera révisé, le cas échéant, et ce, pour les raisons suivantes.

D'une part, dans son rapport, le Comité précise que le pourcentage relatif à la valeur de la contribution de l'employeur au régime de retraite des juges municipaux à titre exclusif doit faire l'objet d'une révision chaque fois qu'une nouvelle évaluation actuarielle du RRJCQM sera déposée. En appui, le Comité souligne que cette évaluation constitue la base servant à déterminer la compensation pour l'absence de régime de retraite[17]. À titre informatif, la *LTJ* oblige Retraite Québec, l'administrateur du régime, à produire une telle évaluation au moins une fois tous les trois ans[18].

D'autre part, le Comité a qualifié d'acceptable la méthodologie pour évaluer la compensation[19]. Or, cette méthodologie prend également en compte la valeur à la charge du gouvernement pour les régimes d'assurances, laquelle repose sur la tarification de ces régimes. Cette tarification est revue annuellement et, lorsque cet exercice de révision se solde par une modification, celle-ci est reflétée le 1er janvier.

Ainsi, en cohérence avec l'objectif du Comité quant à la valeur du régime de retraite, la révision du pourcentage de compensation devrait également tenir compte de la variation, le cas échéant, de la tarification des régimes d'assurances.

En ce qui concerne le moment pour réviser le pourcentage de compensation, il est proposé qu'il soit arrimé avec les augmentations de traitement qui ont lieu le 1er juillet. Ainsi, l'ajustement à l'ensemble des composantes de la rémunération globale des JMS serait réalisé simultanément.

Le gouvernement propose donc de modifier la recommandation 25 pour prévoir que ce pourcentage sera revu en même temps que le traitement et en fonction des variations, le cas échéant, de la contribution de l'employeur au régime de retraite selon l'évaluation actuarielle du régime et de la valeur à la charge du gouvernement pour les régimes d'assurances selon la révision de la tarification de ces régimes.

---

17 Rapport du Comité de la rémunération des juges, septembre 2016, p. 102.

18 Articles 122.3 et 246.26 de la *LTJ*.

19 Rapport du Comité de la rémunération des juges, septembre 2016, p. 102.

26. Au 30 juin 2019, le Comité recommande que la Compensation soit réduite de 1 % pour tenir compte de l'augmentation de la contribution des JME au RRJCQM et ainsi maintenir un équilibre entre la rémunération maximale des JMS et la rémunération globale des JME.

Le gouvernement propose d'approuver la recommandation 26.

27. Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JMS soit augmentée à 5 000 $.

Par souci de cohérence et d'équité entre tous les groupes de juges et pour les motifs énoncés précédemment, le gouvernement propose le *statu quo* quant à l'indemnité de fonction des juges municipaux rémunérés à la séance[20].

Le gouvernement propose donc de rejeter la recommandation 27.

28. Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 60 000 $ à la CJMS à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts encourus aux fins des travaux du présent Comité.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'égard des recommandations 9 et 16 visant respectivement les juges de la Cour du Québec et les juges municipaux à titre exclusif, le gouvernement est d'avis que le comité de la rémunération des juges n'a pas le pouvoir de recommander le remboursement des frais d'avocats et d'experts encourus par les Conférences de juges aux fins de leur participation à ses travaux.

Le gouvernement propose d'approuver la recommandation 27 et de rembourser de façon discrétionnaire le montant de 60 000 $ à la Conférence des juges municipaux du Québec, et ce, en précisant que le remboursement se fait sans admissions quant au pouvoir du Comité de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation du montant déterminé par le Comité aux fins du remboursement.

2.5 La réponse concernant les recommandations relatives aux juges de paix magistrats (recommandations 29 à 40)

Ces recommandations se lisent comme suit :

29. Le Comité recommande qu'à partir du 1er janvier 2017, les JPM participent au RRJCQM pour l'avenir, suivant les mêmes termes et conditions qui s'appliquent aux JCQ, sujet aux recommandations qui suivent.

Le gouvernement propose d'approuver la recommandation 29.

---

[20] Jusqu'à concurrence de 4 000 $ pour les juges municipaux rémunérés à la séance qui gagnent plus de la moitié du traitement maximal annuel et jusqu'à concurrence de 2 000 $ pour ceux qui gagnent moins que la moitié du traitement maximal annuel.

30. Quant au passé, le Comité recommande que chaque JPM ait la possibilité d'exercer un choix individuel quant au transfert au RRJCQM « de base » de sa participation antérieure dans le RRPE et, qu'à cet effet, le gouvernement fournisse à chaque JPM une analyse de sa situation et une projection écrite avant d'exercer son choix.

Le gouvernement propose de modifier cette recommandation en précisant que la valeur actuarielle de la participation antérieure dans le régime de retraite du personnel d'encadrement (ci-après « RRPE ») à titre de juge de paix magistrat sera calculée avec les dispositions en vigueur lors de leur dernier jour de participation dans ce régime, soit le 31 décembre 2016. Corollairement, le gouvernement propose également de préciser que les dispositions du RRPE en vigueur le 31 décembre 2016 seront maintenues telles quelles pour les juges de paix magistrats qui n'opteront pas pour le transfert, et ce, jusqu'à la prise de leur retraite et indépendamment des changements qui pourraient devenir applicables aux autres participants du régime. Comme le transfert recommandé par le Comité vise uniquement les années de service accumulées à compter de la nomination à titre de juge de paix magistrat, ce gel des dispositions au 31 décembre 2016 s'appliquerait à ces mêmes années.

La décision de transférer ou non les années de service accumulées dans le RRPE sera prise par chacun des juges de paix magistrats sur la base des dispositions de ce régime en vigueur lors de leur dernier jour de participation au régime, soit le 31 décembre 2016, et la décision devra être prise au plus tard le 1er septembre 2018. Dans les circonstances, il apparaît cohérent que, par la suite, ces dispositions restent les mêmes et procurent aux juges de paix magistrats les bénéfices afférents au moment de la retraite. Ainsi, cette modification confère aux juges de paix magistrats concernés une garantie de stabilité de la valeur des années de service conservées dans le RRPE.

À cet égard, le gouvernement soumet que, selon une récente décision de la Cour Suprême[21], le RRPE, tel qu'on le connaît présentement, respecte le seuil minimal constitutionnel. La proposition du gouvernement permettra que les années conservées dans le RRPE continuent à respecter ce seuil minimal jusqu'à la prise de retraite des juges de paix magistrats, et ce, en protégeant leurs droits, en termes de dispositions applicables, dans ce régime.

Subsidiairement, la modification soumise par le gouvernement est cohérente avec l'approche adoptée lors de la mise en place d'un nouveau régime de retraite pour les juges de la Cour du Québec et ceux de certaines cours municipales en 2001. En effet, le Comité Bisson, qui est à l'origine de ce nouveau régime, avait recommandé que l'ancien régime de retraite demeure le même, ce qui est toujours le cas aujourd'hui[22].

---

21 *Conférence des juges de paix magistrats du Québec* c. *Québec* (Procureure générale), 2016, CSC 39, par. 94.

22 Rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, septembre 1999, p. 54.

Le gouvernement propose donc de modifier la recommandation 30 relative au régime de retraite afin de prévoir que pour le passé, chaque juge de paix magistrat ait la possibilité d'exercer un choix individuel quant au transfert au RRJCQM « de base » de sa participation antérieure dans le RRPE et qu'à cet effet, le gouvernement fournisse à chaque juge de paix magistrat une analyse de sa situation et une projection écrite avant d'exercer son choix qui devra être fait au plus tard le 1er septembre 2018. La valeur actuarielle de la participation antérieure dans le RRPE à titre de juge de paix magistrat sera calculée avec les dispositions de ce régime en vigueur lors de leur dernier jour de participation, soit au 31 décembre 2016. Corollairement, les années de service à titre de juge de paix magistrat qui ne seront pas transférées et qui demeureront dans le RRPE seront visées par les dispositions de ce régime en vigueur au 31 décembre 2016.

31. **Que le transfert au RRJCQM « de base » de la participation antérieure d'une JPM dans le RRPE se fasse sur les bases suivantes :**

    - **Qu'il n'y ait pas de reconnaissance rétroactive de la participation des JPM au RRJCQM « supplémentaire »;**
    - **Qu'en cas de transfert, la moitié des années de participation d'un JPM dans le RRPE soit prise en compte pour l'admissibilité au Facteur 80.**

Le gouvernement propose d'approuver la recommandation 31.

32. **Le Comité recommande qu'à partir du 1er janvier 2017, les JPM bénéficient des mêmes avantages en matière d'assurances collectives que ceux accordés aux JCQ.**

Il est proposé de modifier cette recommandation pour prévoir une date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2018.

Bien qu'elle soit subséquente à la date de dépôt du Rapport, l'entrée en vigueur de la modification tel que recommandé par le Comité ne peut être applicable sans être rattachée à une certaine période de rétroactivité. En effet, l'entrée en vigueur de cette recommandation doit inévitablement être précédée de son approbation ou de sa modification par l'Assemblée nationale et, le cas échéant, par la prise d'un décret et d'une modification des contrats d'assurance afférents.

Or, tant la Conférence des juges de paix magistrats du Québec dans ses observations que le Comité dans son rapport abordent la participation des juges de paix magistrats aux régimes d'assurances des juges de la Cour du Québec sous un angle prospectif. En effet, le fait que les bénéfices en matière d'assurances se consomment de manière continue ne se prête pas à la rétroactivité. Plus précisément, une mise en vigueur rétroactive impliquerait de rétroagir sur des prestations déjà payées, ce qui pourrait générer des réclamations ou des remboursements, selon les cas.

À la lumière de ce qui précède, la date du 1er janvier 2018 s'avère la plus indiquée.

Le gouvernement recommande de modifier la recommandation 32 pour prévoir que les juges de paix magistrats participeront au régime collectif d'assurances des juges de la Cour du Québec à compter du 1er janvier 2018.

33. Au 1er juillet 2016, le Comité recommande que le traitement des JPM soit ajusté sur la base de l'IPC, soit de 1,08 % et donc porté à 142 359 $.

34. Au 1er juillet 2017, le Comité recommande que ce traitement soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.

35. Au 1er juillet 2018, le Comité recommande que ce traitement soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.

Le gouvernement recommande de donner suite à ces recommandations en apportant les commentaires généraux suivants : l'effet combiné des recommandations du Comité sur les avantages sociaux et le traitement des juges de paix magistrats génèrent une augmentation significative de leur rémunération globale. Dans ce contexte, le gouvernement considère que la rémunération globale des juges de paix magistrats est adéquate par rapport à celle des autres groupes de juges du Québec, notamment relativement à celle des juges municipaux à titre exclusif. De plus, les comparaisons interprovinciales révèlent que la rémunération des juges de paix magistrats est très avantageuse lorsqu'elle est comparée à celle des juges de paix des autres provinces.

Par ailleurs, en ce qui concerne le traitement au 1er juillet 2016, le gouvernement est d'avis que la méthodologie d'indexation en fonction de l'IPC devrait être la même que celle détaillée dans le décret 574-2014. Ainsi, l'indexation au 1er juillet 2016 serait plutôt de 1,1 %, ce qui porterait le traitement des juges de paix magistrats à 142 387 $ plutôt qu'à 142 359 $.

Le gouvernement propose de modifier la recommandation 33 afin de prévoir qu'au 1er juillet 2016, le traitement des juges de paix magistrats soit ajusté de 1,1 % et donc porté à 142 387 $, et ce, sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'indice des prix à la consommation et calculé selon la méthodologie détaillée dans le décret 574-2014.

Le gouvernement propose d'approuver les recommandations 34 et 35 en apportant les mêmes précisions à l'égard du calcul de l'IPC.

36. SUBSIDIAIREMENT, dans l'éventualité où le gouvernement ne retenait pas les recommandations ci-haut quant aux régimes de retraite et d'assurances collectives des JPM, le Comité recommande que le traitement des JPM soit augmenté de 30 %, soit de 42 252 $ réparti sur 3 ans. Ainsi, le 1er juillet 2016, le traitement des JPM passerait à 154 922 $, à 169 006 $ au 1er juillet 2017 et à 183 090 $ au 1er juillet 2018.

Considérant que le gouvernement propose de donner suite, avec modifications, aux recommandations sur les régimes de retraite et d'assurances collectives des juges de paix magistrats, la recommandation ne trouve pas application.

Ainsi, le gouvernement propose de rejeter la recommandation 36.

37. Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JPM soit augmentée à 5 000 $.

Par souci de cohérence et d'équité entre tous les groupes de juges et pour les motifs énoncés précédemment, le gouvernement ne peut approuver l'augmentation des frais de fonction des juges de paix magistrats à 5 000 $, alors qu'il propose de rejeter une augmentation similaire des frais de fonction pour tous les autres groupes de juges.

Les juges de paix magistrats reçoivent actuellement une indemnité de 2 000 $ pour frais de fonction, à l'exception du juge de paix à pouvoirs étendus[23] qui reçoit 4 000 $. Le ministère de la Justice paie aux juges de paix magistrats les frais d'un téléphone cellulaire, de l'Internet à domicile, ainsi que les frais liés à l'installation, l'entretien et l'utilisation d'un système d'alarme à domicile.

Le gouvernement propose d'augmenter l'indemnité de frais de fonctions des juges de paix magistrats à 4 000 $ en intégrant le paiement des dépenses faites actuellement par le Ministère dans les frais de fonction, ces derniers seraient dorénavant équivalents à ceux des autres groupes de juges. Ainsi, tous les juges de paix magistrats, incluant celui qui reçoit déjà 4 000 $, devront dorénavant assumer à même leurs frais de fonction ce qui était payé par le Ministère, et ce, par souci d'équité et considérant que c'est une mesure générale qui s'applique à tous les juges de paix magistrats.

Ainsi, le gouvernement propose de modifier la recommandation 37 en augmentant les frais de fonction des juges de paix magistrats à 4 000 $ annuellement, en procédant, du 1er juillet 2016 au 31 mars 2017, aux déductions requises afin de tenir compte des frais déjà payés et en prévoyant que les frais reliés à un cellulaire, à l'Internet à domicile et à un système d'alarme seront désormais assumés par tous les juges de paix magistrats et que ceux-ci pourront être réclamés à même leurs frais de fonction.

---

[23] Devenu juge de paix magistrat par l'effet de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix* (L.Q. 2004, c. 12).

38. Le Comité recommande qu'une indemnité annuelle de 5 000 $ soit versée aux JPM pour l'utilisation d'un cabinet consacré au travail à domicile, cette indemnité devant dorénavant inclure les dépenses réclamées par les JPM pour un téléphone cellulaire et l'Internet à domicile, ainsi que l'installation, l'entretien et le coût d'utilisation d'un système d'alarme à domicile.

Compte tenu de la modification proposée à la recommandation 37, le gouvernement propose de rejeter la recommandation 38.

Les frais reliés au remboursement d'un téléphone cellulaire, de l'Internet à domicile ainsi que pour l'installation, l'entretien et le coût d'utilisation d'un système d'alarme à domicile sont des frais non imposables alors que l'allocation pour l'utilisation d'un domicile l'est.

En augmentant et en transférant les frais de fonction pour y inclure les frais qui sont aussi non imposables, l'allocation pour le domicile demeurerait imposable et les frais de fonction demeureraient non imposables.

Enfin, le gouvernement propose de rejeter cette recommandation pour une question d'équité interne entre l'allocation versée aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales (ci-après « PPCP ») qui travaillent au Bureau du service-conseil à partir de leur domicile et celle versée aux juges de paix magistrats. Ces PPCP ont une allocation pour l'utilisation de leur domicile d'un montant semblable, mais ils y travaillent à temps plein alors que les juges de paix magistrats utilisent leur bureau à domicile moins de 50 % de leur temps de travail.

39. Le Comité recommande que le juge responsable des JPM reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 8 % de son traitement, comme c'est le cas actuellement, et que son indemnité pour dépenses de fonction soit majorée à 7 500 $.

L'indemnité de frais de fonction recommandée par le Comité pour le juge responsable des juges de paix magistrats correspond à 150 % de l'indemnité de frais de fonction de 5 000 $ qu'il recommande pour les juges de paix magistrats. En cohérence avec la proposition du gouvernement de fixer l'indemnité de frais de fonction à 4 000 $ pour tous les juges de paix magistrats, l'indemnité de frais de fonction du juge responsable des juges de paix magistrats devrait être majorée à 6 000 $ et devrait inclure les mêmes frais remboursables (téléphone cellulaire, Internet à domicile et l'installation, l'entretien et le coût d'utilisation d'un système d'alarme à domicile).

Le gouvernement propose de modifier une partie de la recommandation 39 en augmentant les frais de fonction du juge responsable des juges de paix magistrats à 6 000 $, en procédant, du 1er juillet 2016 au 31 mars 2017, aux déductions requises afin de tenir compte des frais déjà payés par le ministère de la Justice et en prévoyant qu'il devra assumé les frais reliés à un cellulaire, à l'Internet à domicile et à un système d'alarme et que ces frais pourront être réclamés à même ses frais de fonction.

40. Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 60 000 $ à la CJPM à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts encourus aux fins des travaux du présent Comité.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'égard des recommandations 9, 16 et 28 visant respectivement les juges de la Cour du Québec, les juges municipaux à titre exclusif et les juges municipaux rémunérés à la séance, le gouvernement est d'avis que le comité de la rémunération des juges n'a pas le pouvoir de recommander le remboursement des frais d'avocats et d'experts encourus par les Conférences de juges aux fins de leur participation à ses travaux.

Le gouvernement propose donc d'approuver la recommandation 40 et de rembourser de façon discrétionnaire le montant de 60 000 $ à la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, en précisant que le remboursement se fait sans admissions quant au pouvoir du Comité de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation du montant déterminé par le Comité aux fins du remboursement

ANNEXE

DÉCRET 574-2014

© Éditeur officiel du Québec, 2014

« Enfant à charge » : Un enfant du juge, de son conjoint ou des deux, ainsi qu'un enfant dont le juge a la garde de droit ou dont il avait la garde lorsque l'enfant a atteint sa majorité ou qu'il avait alors adopté de fait, qui est sans conjoint et qui dépend du juge pour son soutien et,

1° est âgé de moins de 18 ans; ou

2° est âgé de moins de 26 ans s'il fréquente à plein temps, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu; ou

3° quel que soit son âge, est atteint d'une invalidité totale ayant débuté alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61719

Gouvernement du Québec

Décret 574-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n° 10862008 du 5 novembre 2008 et n° 6122011 du 15 juin 2011, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette même loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2013, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2013, tel que modifié par un addendum également déposé devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 février 2014, modifié la recommandation du Comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n° 1086-2008 du 5 novembre 2008 et n° 612-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n° 322008 du 31 janvier 2008, remplacé par les décrets n° 1086-2008 du 5 novembre 2008 et n° 612-2011 du 15 juin 2011, soit remplacé de nouveau par le suivant :

« QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit :

1° fixé à 236 722 $ au 1er juillet 2013;

2° fixé à 238 379 $ au 1er juillet 2014;

3° à compter du 1er juillet 2015, celui fixé au paragraphe 2° augmenté selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2014 à mars 2015. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et pour les mois d'avril 2014 à mars 2015, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale. » ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1er juillet 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61720